

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITE DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD**

**RÈGLEMENT NO. 562-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 549-2018
INTITULÉ RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-100**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement no 549-2018 intitulé Règlement général G-100, lequel étant un règlement uniformisé sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet de régir les nuisances, le stationnement, la circulation, la marche au ralenti du moteur des véhicules routiers, les activités, les commerces, la sécurité, la paix et l'ordre public, les animaux et les systèmes d'alarme intrusion ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire mettre en vigueur sur le territoire de Saint-Joachim-de-Shefford, le Chapitre VII ACTIVITÉS - Section I – intitulé : La pratique de la planche à roulettes, du patin acrobatique à roues alignées, de la trottinette, du BMX et du vélocross ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et dépôt du projet de ce règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 14 juillet 2020

**EN CONSÉQUENCE,
QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ajout du Chapitre VII tel que ci-dessous mentionné :

CHAPITRE VII - ACTIVITÉS -

SECTION I - Pratique de la planche à roulettes, du patin acrobatique à roues alignées, de la trottinette, du BMX et du vélocross

ARTICLE 91 INTERDICTION DANS LES PLACES PUBLIQUES

La pratique du patin acrobatique à roues alignées, de la planche à roulettes, de la trottinette, du BMX ou du vélocross est prohibée partout dans les places publiques de la municipalité, sauf dans les sites spécifiques identifiés par une signalisation appropriée telle qu'illustrée dans l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 92 ACCÈS À UN SITE

L'accès à l'ensemble d'un site est régi par la signalisation installée à son entrée. Nul ne peut se trouver sur un site en dehors des heures affichées, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du conseil.

ARTICLE 93 PERSONNE DE MOINS DE 12 ANS

Toute personne âgée de moins de 12 ans doit être accompagnée d'un adulte pour accéder à un site et doit demeurer sous la surveillance de cet adulte durant toute la durée de l'activité.

ARTICLE 94 UTILISATION DU SITE

Chaque site doit servir exclusivement à la pratique du sport pour lequel il a été aménagé et identifié par la signalisation.

ARTICLE 95 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

Tout usager d'un site doit en tout temps porter l'équipement de protection personnelle suivant : casque protecteur attaché, protège-coudes et protège-genoux.

ARTICLE 96 VÉLO

Tout vélo utilisé dans un site doit répondre aux normes suivantes :

- 1) Le cadre, le guidon recouvert dans les extrémités, les pédales et les pneus doivent être en bonne condition;
- 2) Le siège doit être bien fixé;
- 3) Le vélo doit être équipé d'au moins un frein arrière qui fonctionne bien;
- 4) Le support à vélo, le garde-boue, le couvre-chaîne et tout autre accessoire détachable doivent être enlevés du vélo;
- 5) Les deux roues doivent être de même dimension.

ARTICLE 97 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Chaque site demeure assujéti aux dispositions des autres chapitres du présent règlement et à tout règlement spécifique relativement à l'utilisation d'un tel site, les usagers devant s'y conformer sous peine d'expulsion.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Joachim-de-Shefford, le 11 août 2020.

RENE BEAUREGARD
Maire

FRANCE LAGRANDEUR
Directrice générale et sec.-très.

Avis de motion :	14 juillet 2020
Présentation et dépôt du projet :	14 juillet 2020
Adoption :	18 août 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	19 août 2020